

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime 1404-08 du 28 rejeb 1429 (1er août 2008) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la peste des petits ruminants

(BO n°5658 du 21/08/2008, page 627 – BO n°5932 du 07/04/2011, page 374)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment ses articles 5 et 7;

Sur proposition du directeur de l'élevage;

Après avis du ministre de l'économie et des finances ;

Arrête :

Titre premier : Dispositions générales

Article premier (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2992-10 du 05/11/2010) : Conformément aux dispositions de l'article 5 du Dahir portant loi sus-visé n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), le présent arrêté fixe des mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la peste des petits ruminants.

Article 2 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2992-10 du 05/11/2010) : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) *Détenteur d'animaux*: Toute personne responsable d'animaux, même à titre temporaire y compris durant leur transport ou sur un marché ;
- b) *confirmation* : La confirmation par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la présence de la peste des petits ruminants ;
- c) *Vétérinaire officiel* : Le vétérinaire, chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- d) *Animal sensible* : Tout animal domestique ou sauvage réceptif au virus de la peste des petits ruminants, notamment les ovins, les caprins, les bovins et les dromadaires.
- e) *Animal infecté* : Tout animal sensible à la peste des petits ruminants sur lequel des symptômes cliniques caractéristiques de la maladie et/ou le diagnostic de cette maladie a été établi par un laboratoire vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- f) *Animal suspect d'être infecté*: Tout animal vivant ou mort des espèces sensibles présentant des symptômes cliniques et/ou des lésions laissant valablement suspecter la présence de la peste des petits ruminants;

g) *Exploitation* : Tout établissement agricole, toute construction ou, tout lieu dans lequel des animaux sensibles sont élevés, détenus ou manipulés, de manière permanente ou temporaire, y compris un zoo, un magasin ou un marché.

Titre II : Mesures à prendre en cas de suspicion

Article 3 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2992-10 du 05/11/2010) : Tout détenteur d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de peste des petits ruminants, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité locale administrative du lieu où se trouve l'animal et au médecin vétérinaire relevant de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ou au vétérinaire privé muni du mandat sanitaire, selon le cas.

Sont également tenus de faire cette déclaration tous les vétérinaires appelés à visiter l'animal, vivant ou mort.

Article 4 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2992-10 du 05/11/2010) : **1.** Lorsque, dans une exploitation se trouvent un ou plusieurs animaux suspects de la peste des petits ruminants, le vétérinaire, chef du service local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires du lieu où se trouve le ou les animaux met en œuvre immédiatement les moyens d'investigation visant à confirmer ou à infirmer la présence de la maladie.

2. Dès la déclaration de la suspicion, ce médecin vétérinaire:

a) Visite l'exploitation suspecte et :

- i) examine chaque animal sensible à la maladie présent dans l'exploitation ;
- ii) procède à un examen clinique approfondi et à l'autopsie des animaux trouvés morts et effectue les prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire ;

b) Met sous surveillance officielle l'exploitation suspecte ;

c) Procède :

- i) au recensement de tous les animaux sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre des animaux déjà morts, infectés ou susceptibles d'être infectés;
- ii) à la réalisation d'une enquête épidémiologique conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté ;

d) Veille à:

- i) l'isolement des animaux suspects ;
- ii) l'interdiction de tout mouvement des animaux en provenance ou à destination de l'exploitation suspecte;
- iii) la désinfection des bâtiments hébergeant les animaux à l'aide de produits autorisés à cet usage par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires;

iv) la destruction sur place des animaux morts sous surveillance vétérinaire, de manière à éviter tout risque de propagation du virus de la peste des petits ruminants.

3. Dans l'attente de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, le détenteur de tout animal suspect d'être atteint par la maladie prend toutes les mesures conservatoires pour se conformer aux dispositions du paragraphe 2 point d) ci-dessus.

4. Les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus peuvent être étendues à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur situation géographique ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée permettent de soupçonner une possibilité de contamination.

Article 5 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2992-10 du 05/11/2010) : Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est tenu informé des mesures prises conformément à l'article 4 ci-dessus. Ces mesures sont maintenues lorsque la suspicion de la peste des petits ruminants fait l'objet d'une confirmation. Elles sont levées par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires lorsque la suspicion de la peste des petits ruminants est infirmée.

Titre III : Mesures à prendre en cas de confirmation de la maladie

Article 6 : Lorsque la présence de la peste des petits ruminants est confirmée, le gouverneur de la province ou de la préfecture concernée prend, sur proposition du vétérinaire officiel, un arrêté portant la déclaration de la maladie et détermine la zone réglementée dans laquelle l'arrêté sera applicable. Cet arrêté est notifié à toutes les autorités de la province ou de la préfecture concernée et aux gouverneurs des provinces et préfectures limitrophes de celles-ci.

Cet arrêté précise les mesures sanitaires qui doivent être appliquées, et particulièrement :

- a) la destruction et l'enfouissement ou l'incinération des animaux infectés de l'exploitation infectée;
- b) la désinfection de l'exploitation infectée;
- c) le maintien de la séquestration de l'exploitation infectée sous la responsabilité de son détenteur.

Article 7 (BO n°5932 du 07/04/2011, page 374) : La vaccination contre la peste des petits ruminants ne peut être pratiquée que sur autorisation du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires qui précise, par note de service, les modalités pratiques de sa réalisation.

Article 8 : L'enquête épidémiologique porte notamment sur :

- La durée de la période pendant laquelle la peste des petits ruminants peut avoir existé dans l'exploitation,
- L'origine possible de la peste des petits ruminants dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux sensibles à la maladie ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source,
- Les mouvements des animaux sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres desdites exploitations.

Article 9 : Dans un rayon d'au moins trois kilomètres (3 km) autour de l'exploitation infectée, une zone réglementée est délimitée par arrêté gubernatorial. Cette zone peut être étendue en fonction des résultats des enquêtes épidémiologiques effectuées et des données géographiques.

Dans cette zone, les mesures suivantes doivent être appliquées sous la responsabilité du vétérinaire, chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires et avec le concours des autorités locales :

- a) Identification de toutes les exploitations détenant des animaux sensibles à l'intérieur de la zone réglementée ;
- b) Visites périodiques de toutes les exploitations situées dans la zone réglementée et examen clinique des animaux sensibles et réalisation, le cas échéant, des prélèvements nécessaires à des fins d'analyses de laboratoire ;
- c) Interdiction de faire sortir les animaux sensibles de la zone réglementée sauf pour être transportés directement, sous contrôle vétérinaire, vers un abattoir régulièrement surveillé le plus proche ;
- d) Interdiction de tout rassemblement d'animaux des espèces sensibles ;
- e) Vaccination des animaux contre la peste des petits ruminants lorsque cette mesure est décidée par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 10 : La levée des mesures de police sanitaire sus-indiquées est prononcée par arrêté du gouverneur sur proposition du vétérinaire officiel, dans un délai d'au moins 3 semaines après la fin des opérations de destruction des animaux atteints, de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées.

Titre IV : Indemnisation

Article 11 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2992-10 du 05/11/2010) : Tout propriétaire d'animaux qui aura observé les mesures prescrites ci-dessus, recevra une indemnité destinée à tenir compte de la perte subie du fait de la destruction de ses animaux infectés.

A et effet, il est procédé, par une commission composée d'un expert désigné par le propriétaire de l'animal détruit et du vétérinaire du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires du lieu où la maladie a été constatée, à l'établissement d'un procès verbal d'estimation de la valeur pour chaque animal détruit. Ce procès verbal est établi à la date de la destruction du ou des animaux infectés.

Article 12 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2992-10 du 05/11/2010) : Le montant de l'indemnité allouée conformément aux dispositions l'article 11 ci-dessus ne doit pas dépasser :

- 1500 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure inscrit au livre généalogique de la race;
- 1000 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure non inscrit au livre généalogique de la race ;
- 500 dirhams pour tout autre ovin ;
- 1500 dirhams pour tout caprin de race pure ;
- 400 dirhams pour tout autre caprin.

Cette indemnité sera imputée sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 13 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2992-10 du 05/11/2010) : Toute destruction d'un ovin ou d'un caprin effectuée dans le cadre de la lutte contre la peste des petits ruminants doit faire l'objet de l'établissement d'un dossier d'indemnisation composé des pièces suivantes:

- fiche d'identification du propriétaire de l'animal et de son exploitation ;
- procès verbal d'estimation établi selon les dispositions de l'article 11 ci-dessus;
- procès verbal de destruction de l'animal concerné, dûment visé par le vétérinaire officiel;
- attestation de désinfection de l'exploitation infectée ;
- décision d'indemnisation établie par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 14 : Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel.

Rabat, le 28 rejeb 1429 (1^{er} aout 2008).

Aziz Akhannouch